



**Arrêté n° 2021-2488/SG/SCOPP du 1<sup>er</sup> décembre 2021  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement  
pour le projet de création d'une voie de désenclavement du quartier Carméry  
sur la commune des Avirons**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** le décret 6 janvier 2021 portant nomination de M<sup>me</sup> Régine PAM en tant que secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°1732 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M<sup>me</sup> Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet de création d'une voie de désenclavement du quartier Carméry, présentée le 27 octobre 2021 par la mairie des Avirons, considérée complète le 28 octobre 2021 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00385.

**CONSIDÉRANT** que

- le projet concerne la création de 550 mètres de voirie afin de desservir les habitants du quartier de Carméry situé dans le secteur du Brûlé aux Avirons ;
- les travaux comprennent des terrassements, la réalisation de murs de soutènement, la mise en place des réseaux divers, la mise en œuvre de revêtements en béton et en enrobé, ainsi que les aménagements paysagers et de sécurité routière ;
- le projet relève de la catégorie 6<sup>o</sup>a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas les « constructions de routes classées dans le domaine public routier (...) des communes ».

– le projet relève de la catégorie 6<sup>a</sup>) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas les « constructions de routes classées dans le domaine public routier (...) des communes ».

**CONSIDÉRANT** que

– le projet se trouve, dans sa partie sud, à l'intérieur d'un espace remarquable du littoral à préserver défini par le Schéma régional d'aménagement (SAR) approuvé en novembre 2011 ;  
– le projet se trouve dans un espace urbain à densifier pour sa partie nord (proche des habitations), dans un espace agricole dans sa partie centrale et dans un espace naturel de protection forte dans sa partie sud tel que définis dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Grand Sud approuvé le 18 février 2020 ;  
– les terrains d'assiette du projet se trouvent en zone urbaine (Uc) dans sa partie nord, ainsi qu'en zone agricole (A et Apf) au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune des Aviron approuvé le 29 avril 2011 ;  
– la partie sud du projet jouxte un espace boisé classé (EBC) inscrit au PLU de la commune ;  
– le projet est concerné, au droit de la ravine Mila, par des mesures d'interdiction (zonage R1) et des mesures de prescriptions (zonage B2u) du plan de prévention des risques (PPR) multirisques approuvé le 17 janvier 2020 sur le territoire de la commune des Aviron.

**CONSIDÉRANT** que

– le projet porte sur un chemin empierré existant situé dans un secteur anthropisé ne présentant pas de sensibilité particulière en termes d'habitat pour la faune ou la flore ;  
– le projet s'inscrit dans un corridor écologique pour le déplacement de l'avifaune marine protégée sensibles aux perturbations lumineuses ;  
– le pétitionnaire veillera à éviter les travaux nocturnes et à respecter les préconisations de la société d'étude ornithologique de La Réunion (SEOR) pour les modalités d'éclairage public qui sera mis en place.

**CONSIDÉRANT** que

– les terrains d'assiette du projet ne sont pas concernés par des périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable (AEP) ;  
– la gestion des eaux pluviales et des rejets du projet, est soumise à une procédure de déclaration, voire d'autorisation, au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement, et que les impacts correspondants, notamment en termes de non-aggravation des risques inondation associés au franchissement de la ravine Mila, pourront être analysés et pris en compte dans ce cadre réglementaire.

**CONSIDÉRANT** que

– le projet est susceptible d'occasionner des nuisances sonores pour les riverains ;  
– les incidences sonores auprès des riverains en phase de travaux peuvent être limitées en respectant la réglementation en matière de bruit de chantier conformément à l'arrêté préfectoral n° 037 /DRASS/SE du 07 janvier 2010 relatif aux bruits de voisinage.

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts résiduels notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

**SUR PROPOSITION** du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 5 novembre 2021 ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le projet de création d'une voie de désenclavement du quartier Carméry sur la commune des Avirons, présenté le 27 octobre 2021 par la mairie des Avirons, pour lequel une demande d'examen au « cas par cas » a été considérée complète le 28 octobre 2021, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment une déclaration une demande d'autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement (qui portera les mesures d'évitement et de réduction, ainsi que sur le dispositif de suivi et d'évaluation de celles-ci).

**Article 3** : Le présent arrêté est notifié ce jour à la mairie des Avirons et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

Régine PAM

### **Voies et délais de recours :**

#### **1 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

*Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant ou approuvant le projet.*

#### **2 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

*Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.*

#### **Le recours administratif gracieux :**

*à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion à l'adresse suivante :*

*Préfecture de La Réunion – 6, rue des Messageries – CS 51079 – 97404 SAINT-DENIS Cédex*

#### **Le recours administratif hiérarchique :**

*à adresser à Madame la ministre de la transition écologique à l'adresse suivante :*

*Ministère de la transition écologique – Tour Pascal et tour Séquoia A et B – 92055 LA DEFENSE Cédex*

#### **Le recours contentieux :**

*à adresser au tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois, à l'adresse suivante :*

*Tribunal administratif de La Réunion – CS 61107 – 97404 SAINT-DENIS Cédex*